

DOSSIER DE PRESSE

Sherpa et Areva créent un dispositif d'Observation de la Santé sur les sites miniers

Dossier de presse Sherpa – Conférence de presse conjointe Areva / Sherpa – Vendredi 19 juin 2009

Contact presse : Joseph Breham : 06.10.54.46.33 / joseph.breham@asso-sherpa.org
Jean-Pierre Getti : 06.50.72.76.47 / jean-pierre.getti@asso-sherpa.org

Sommaire

1. Présentation et fonctionnement de l'accord : Expertise, équilibre, transparence
2. Historique de l'accord : 6 années d'enquêtes de terrain et de négociations
3. Témoignages des associations sur l'accord
4. Qui est Sherpa ?
5. FAQ : les questions à Sherpa
6. Annexes
7. Annexe 1 : les accords
8. Annexe 2 : Statuts des observatoires de la santé de Mounana

Présentation et fonctionnement de l'accord

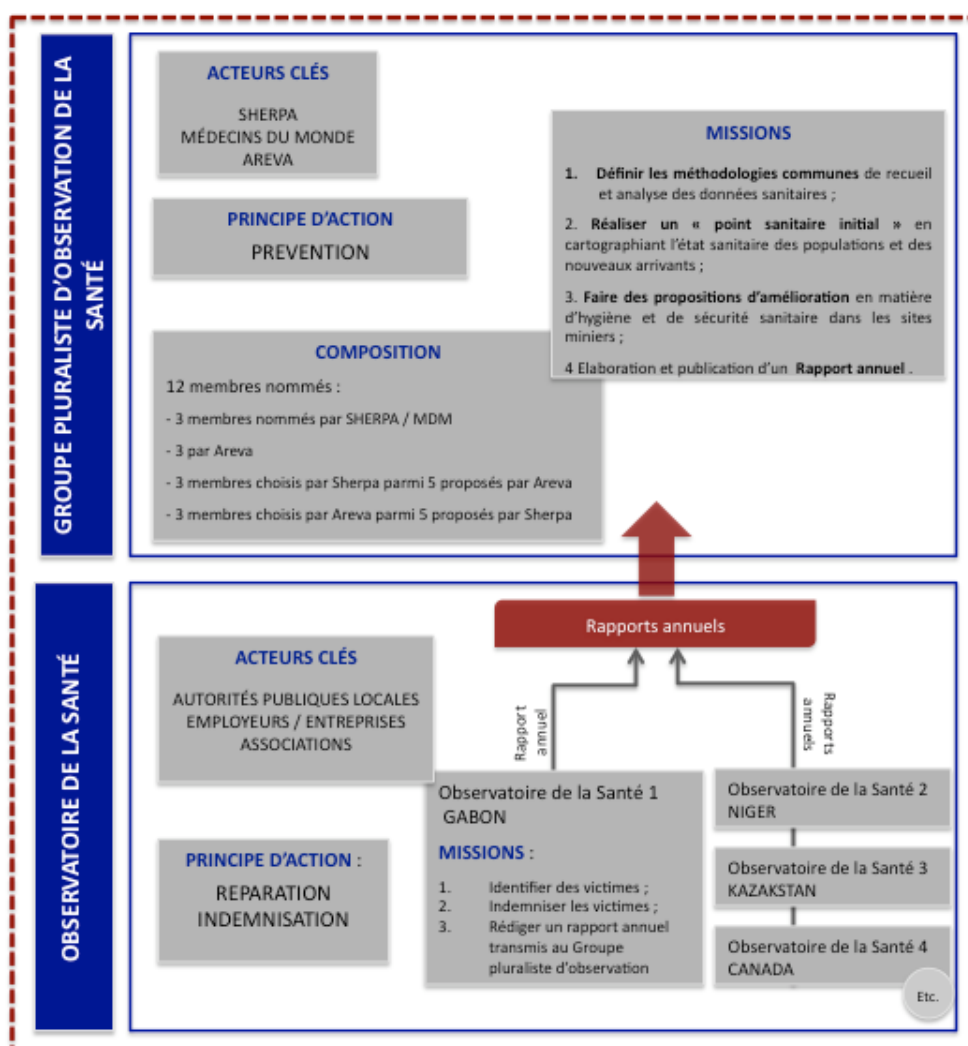
Expertise, équilibre, transparence

Il aura fallu deux ans de négociations pour parvenir à cet accord qui vise à assurer la bonne santé des travailleurs et poursuit un double objectif : réparer et prévenir.

Il met en place deux organes :

- **Un groupe pluraliste d'observation de la santé des sites miniers** composé de 12 experts indépendants nommés pour moitié par Sherpa/Médecins du Monde et Areva ;
- **Un observatoire local de la santé pour chaque site d'exploitation d'uranium d'Areva à travers le monde** qui sera composé d'un conseil d'administration et d'un comité médical, tous deux tripartites : ONG, autorités publiques locales et Areva.

La force de cet accord réside dans les trois composantes phares qui ont présidé à sa mise en place : une expertise indéniable des ONG qui a permis de dresser un état des lieux circonstancié de la situation sanitaire sur place, un équilibre des rapports de force entre les ONG et Areva et le rôle crucial de Sherpa comme intermédiaire entre les victimes et Areva.



Historique de l'accord

6 années d'enquêtes de terrain et de négociations

Chronologie



Les parties prenantes à l'enquête :

- **Sherpa** concentre ses activités dans les domaines de la responsabilité sociétale des entreprises et la bonne gouvernance des autorités publiques et entend, par son action, prévenir et réparer les atteintes aux droits humains commises par les acteurs économiques, qu'ils soient publics ou privés.
- **Médecins du Monde** : Association de solidarité internationale qui s'appuie sur l'engagement de ses membres (professionnels de la santé) pour porter secours aux populations les plus vulnérables à travers le monde. www.medecinsdumonde.org
- **Aghir In'Man** : Présidée par Al Moustapha Alhacen. Association nigérienne de protection de l'environnement, basée à Arlit, qui a pour vocation de faire face aux défis liés aux déséquilibres environnementaux et socio-économiques de plus en plus marqué et à l'accroissement de la pauvreté dans le territoire national entraînant une dégradation progressive des conditions de vie des populations.
- **La CRIIRAD** : La Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité : www.criirad.org. Le rôle de la CRIIRAD a consisté à réaliser des mesures et des analyses radiologiques dans l'environnement.

- **L'association Mounana** : Présidée par Jacqueline Gaudet. Association nigérienne d'anciens employés expatriés de la Comuf (Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville).
- **Le CATRAM** : Présidé par Mathurin Ango. Le Collectif gabonais des anciens travailleurs de la Comuf.

Témoignages des associations sur cet Accord

« L'association MOUNANA a été créée depuis 4 ans pour faire reconnaître les maladies professionnelles liées à l'exploitation de l'uranium au Gabon. En 2005, nous avons fait appel à Sherpa, à la CRIIRAD et à Médecins du Monde pour nous aider dans notre combat. Aujourd'hui, pour nous, cet accord est une réussite !

C'est avant tout, grâce à ces admirables guerriers que nous avons pu obtenir satisfaction. Ils ont été notre fer de lance pendant toutes ces longues années et ont mis, chacun dans leur domaine, toutes leurs compétences au service de notre requête. Merci à chacun de ces hommes et à chacune de ces femmes qui par pure humanité nous ont porté à la signature de ce protocole. Aujourd'hui, nous pouvons enfin bénéficier du même traitement que les salariés français, c'est-à-dire voir l'application de la législation du Code du Travail face aux maladies professionnelles...

Cependant, pour déclarer une maladie professionnelle à la Sécurité Sociale, il faut que cette maladie figure dans le tableau n°6 relatif aux rayonnements ionisants mis à jour en 1984. Or, nous sommes en 2009. Ce tableau a plus de 25 ans ! Depuis, nous savons que les rayonnements ionisants peuvent être la cause de beaucoup d'autres cancers prévus à cet article. Nous, victimes, continuerons de réclamer l'actualisation des tableaux des maladies professionnelles ».

Jacqueline Gaudet

Présidente de l'Association MOUNANA

« Cet accord manifeste indéniablement une maturité nouvelle chez tous les acteurs. Areva a compris que discuter et prendre des engagements effectifs était dans son intérêt pour satisfaire des citoyens de mieux en mieux entourés. La société civile quant à elle, en s'autorisant à discuter avec les entreprises, comprend qu'un accord peut avoir un impact constructif pour les populations locales et venir compléter une large gamme d'actions allant de la dénonciation au plaidoyer ».

Jean-Pierre Getti

SHERPA

« Ces accords, aussi bénéfique soient-ils, mettent néanmoins à jour une lacune des Etats face à ce type de problématique. Des acteurs individuels (ONG internationales) ont négocié avec une entreprise privée, dans le domaine de la santé publique, alors que celui-ci ne devrait relever que du domaine étatique. Cette négociation est symptomatique de l'absence de prise en charge de ces questions par les Etats face à certaines multinationales ».

Joseph Breham

SHERPA

Présentation de Sherpa

Sherpa, association humanitaire de loi 1901 basée à Paris, a été créée en 2001 en vue de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques. Sherpa concentre ses activités dans les domaines de la responsabilité sociétale des entreprises et la bonne gouvernance des autorités publiques et entend, par son action, prévenir et réparer les atteintes aux droits humains commises par les acteurs économiques, qu'ils soient publics ou privés.

Vision, Portée, Missions

Convaincue que le droit et la justice peuvent contribuer à l'émergence d'une économie mondiale durable et équitable, l'action de Sherpa consiste à :

- Apporter son soutien juridique aux victimes de crimes économiques ;
- Contribuer à l'émergence d'une régulation des activités des acteurs économiques ;
- Sensibiliser la société civile, les acteurs économiques et institutionnels aux problématiques de responsabilité sociétale des entreprises et de bonne gouvernance des autorités publiques.

Notre objectif est de participer à la construction d'une société mondiale où tous pourront bénéficier équitablement des ressources naturelles, dans un système économique et juridique juste et où le respect des droits de l'Homme est assuré.

Quelques dossiers emblématiques

TOTAL

En 1992, TOTAL concluait avec la MOGE, entreprise intégralement contrôlée par le pouvoir militaire birman, un contrat portant sur plus d'un milliard de dollars pour la construction d'un gazoduc traversant des régions de la Birmanie peuplées majoritairement de minorités ethniques hostiles au régime. Tout en connaissant les pratiques de recours au travail forcé par l'armée birmane, TOTAL laissait à celle-ci la responsabilité des travaux préliminaires au passage du gazoduc ainsi que celle de la sécurité du chantier. Après avoir dans un premier temps nié toute responsabilité, et suite à une plainte déposée par deux ressortissants birmans devant les juridictions françaises, TOTAL a négocié avec les plaignants et Sherpa la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation. Par accord conclu en 2005, TOTAL s'est engagé à financer à hauteur de 5,2 millions d'euros un Fonds de solidarité à destination des victimes des exactions de l'armée birmane sur le chantier de Yadana.

COMILOG

La société COMILOG basée au Gabon et filiale d'une société française, employait près de mille salariés congolais, jusqu'en 1992, date à laquelle la société cesse ses activités au Congo, rompant sans justification et sans indemnisation les contrats de travail des salariés congolais. 16 ans après les faits, les salariés n'ont toujours pas reçu la moindre réparation. Sherpa, mandatée par le Collectif des travailleurs de la société COMILOG, engage pour la première fois devant le Conseil des Prud'hommes de Paris la responsabilité d'une société mère pour les violations du droit du travail de l'une de ses filiales à l'étranger.

PROBO KOALA

En Août 2006, le Probo Koala, navire affrété par la compagnie TRAFIGURA, déverse plusieurs tonnes de déchets mortels au beau milieu d'Abidjan. Les conséquences seront catastrophiques: 17 morts officiellement répertoriés, 75 blessés graves et environ 100 000 victimes directes.

Les questions à Sherpa

4 années d'enquêtes de terrain et **2 ans de négociations** ont été nécessaires pour aboutir à ces accords avec Areva.

Ces accords sont positifs à plusieurs égards :

- ils répondent aux attentes des associations locales de travailleurs ;
- ils mettent en place les modalités et les moyens de diagnostiquer l'état de santé des travailleurs (qualifié ou non de maladie professionnelle) et les dispositifs de prise en charge des soins et d'indemnisation ;
- ils permettent d'informer les travailleurs et les populations locales par les observatoires de la santé ;
- le rôle des ONG est prépondérant dans le fonctionnement des instances composant le dispositif.

1. Pourquoi avez-vous choisi de négocier avec Areva?

Sherpa a accepté de négocier avec Areva dans le seul intérêt des victimes, représentées par les associations Mounana, Aghir In'man, et le CATRAM qui avaient elles-mêmes sollicité Sherpa dans l'enquête. Cette négociation a été menée sans parti pris idéologique, ni naïveté ni angélisme et dans le but d'apporter une solution concrète et pragmatique à la requête des associations de victimes.

En 2007, suite à la publication des rapports d'enquêtes, Sherpa avait estimé que la responsabilité de la Cogema/Areva pouvait être engagée. Suite à une conférence de presse annonçant cette éventualité, Areva a contacté Sherpa dans la perspective de négociations. Pour éviter les aléas et les longueurs d'une procédure judiciaire et dans l'intérêt des travailleurs, Sherpa a décidé de répondre positivement aux propositions de négociations.

Si cet accord n'a pas la prétention de tout solutionner, il a un impact constructif pour les populations locales et vient compléter une large gamme d'actions allant de la négociation au plaidoyer.

2. Comment l'association Sherpa a-t-elle été financée dans le cadre de cette négociation?

Par principe, Sherpa n'est pas financée par les personnes qui la sollicitent. Le financement des enquêtes a été fait sur fonds propres et peut être évalué à environ 120.000 euros depuis les premières missions de terrain de 2003.

3. En quoi ces accords entre Areva et Sherpa sont-ils inédits? Concrètement, quels effets vont-ils avoir ?

Cet accord est inédit à double titre dans le dispositif qu'il propose :

- Par le rôle des instances qu'il crée puisqu'il met en place les modalités et moyens de diagnostiquer l'état de santé des travailleurs (qualifié ou non de maladie professionnelle) et les dispositifs de prise en charge des soins et d'indemnisation.
- Par des modalités de fonctionnement des instances selon lesquels : les ONG ont un rôle clé dans la désignation des experts indépendants et le suivi des travaux, l'implication des représentants du personnel, des caisses nationales de protection, la publication d'un rapport annuel ; la prise en charge financière par Areva en cas de déficience des instances publiques sont garantes d'un équilibre des forces en présence et donc du bon respect de l'accord.

D'autre part, la mise en place de ces outils sur tous les sites d'exploitation uranifère d'Areva dans le monde est aussi une première. Enfin, l'établissement d'un point sanitaire initial permettra de constituer des bases de données jusqu'alors inexistantes pour l'établissement de liens entre l'exploitation uranifère et ses conséquences sur la santé.

4. Comment fonctionne le processus d'indemnisation des victimes ?

Tous les anciens travailleurs des mines exploitées par la Comuf et les sous-traitants et/ou ayants droits sont concernés par ces accords. Dès lors, chacun d'eux peut transmettre son dossier médical qui est examiné par un comité médical local (sur chaque site minier) composé de trois experts indépendants. Si ce comité médical considère que la personne a développé l'une des pathologies recensées dans le tableau 6 des maladies professionnelles du Code de la Sécurité Sociale française, le demandeur devient automatiquement éligible. Dans ce cas, Areva ou ses filiales « se porte fort » d'obtenir des organismes sociaux de l'Etat dont relevait le lieu de l'activité principale du demandeur qu'il liquide les droits de la victime ou de ses ayants droits.

Le cas échéant, étant par exemple acquis que la Caisse de sécurité sociale gabonaise ne dédommagera pas le demandeur, Areva s'engage à l'indemniser. Les expatriés français et les travailleurs gabonais seraient alors indemnisés sur la base reflétant l'écart de niveau de vie entre les deux pays.

5. Quelles sont les pathologies prises en compte par ces accords ?

Les pathologies qui seront prises en compte dans le processus d'indemnisation des victimes sont celles listées au tableau n°6 des maladies professionnelles du Code de la Sécurité Sociale française. Il s'agit en effet d'une liste datant de 1984 et qui comporte 3 types de cancers radio-induits. Sherpa, dans le cadre de ces négociations avec Areva, a obtenu que toute modification du tableau 6 sera automatiquement prise en compte pour l'application de l'accord.

De plus, si l'obsolescence de ce tableau fait aujourd'hui débat, ce tableau pourra tout à fait faire l'objet d'une étude par le groupe pluraliste. Cette proposition d'étude sera un excellent test pour apprécier la volonté d'Areva de faire progresser le droit en la matière.

6. Quels sont les effets de ces accords sur l'environnement et les populations environnantes ?

Comme indiqué précédemment, les négociations avec Areva ont été engagées dans l'intérêt des victimes.

Néanmoins, si le champ de cette négociation a été limité aux aspects de la santé publique, une disposition de l'article 5 des accords prévoit que « *le groupe pluraliste devra faire des propositions, le cas échéant, en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les sites miniers* ». Cette disposition permettra donc de faire des propositions qui auront de fait des conséquences en faveur de la protection de l'environnement.

De plus, les observatoires de la santé permettront de rassembler des données sur les liens entre santé et environnement sur les sites miniers. Enfin, les autres ONG environnementales doivent continuer leur travail d'alerte sur le terrain.

D'autre part, l'accord précise en ces termes « Afin d'étudier la santé des travailleurs dans les mines d'uranium d'Areva, ainsi que l'impact éventuel de ces activités minières sur la santé des populations environnantes, des Observatoires de la santé sont progressivement mis en place sur les différents sites miniers d'Areva dans le monde ». Les résultats de ces observatoires sont recueillis et analysés par un Groupe pluraliste d'observation de la santé des sites miniers, qui devra les analyser et faire des propositions pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des sites miniers.

De fait, les populations environnantes bénéficieront de ces propositions d'amélioration.

7. L'entreprise Areva va t-elle tirer partie de ces accords ?

Areva ne pourra tirer partie de ces accords que si la mise en œuvre du dispositif est fidèle à leurs lettres et à leurs esprits. Il ne s'agit pas d'accords concluent à la légère. Ils ont fait l'objet de deux années d'âpres négociations entre Sherpa, rappelons-le, association de juristes, et Areva. Ces accords sont précis, ils mettent en place un dispositif fermement négocié et sans précédent qu'il s'agira de respecter à la lettre, et ce par chacune des parties l'accord.

8. Quel rôle actif l'association Sherpa va t-elle jouer dans la suite des opérations?

Sherpa en sa qualité de signataire des accords aura pour rôle, avec Médecins du Monde, la désignation des experts du Groupe pluraliste d'observation de la santé sur les sites miniers. Pendant la période d'exécution des accords, ni Sherpa, ni Médecins du Monde, ni Areva ne sont membre effectif du Groupe Pluraliste d'observation de la santé qui est dédié à l'expertise scientifique. L'association jouera un rôle de veille du bon respect de la lettre et de l'esprit des accords en gardant toute sa liberté de manœuvre en cas d'insatisfaction.

D'autre part, Sherpa accompagnera la création des observatoires dans les autres lieux d'exploitation d'Areva (Kazakhstan, Canada). Enfin, Sherpa entend promouvoir ce type d'outil inédit aux autres acteurs du secteur ainsi qu'à d'autres secteurs industriels.

9. Existe t-il des liens financiers entre Areva et Sherpa?

A la demande de Sherpa, Areva a accepté de financer les travaux de son pôle recherche & développement à hauteur de 80 000€.

ANNEXES



*Sherpa



**GROUPE PLURALISTE D'OBSERVATION DE LA SANTE SUR LES
SITES MINIERES DU GROUPE AREVA**

ENTRE

AREVA

Ci-après dénommée « AREVA »

SHERPA

Ci après dénommée « SHERPA »

Et

Médecins du Monde

Ci-après dénommés « MDM »

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin d'étudier la santé des travailleurs dans les mines d'uranium d'AREVA, ainsi que l'impact éventuel de ces activités minières sur la santé des populations environnantes, des Observatoires de la santé sont progressivement mis en place sur les différents sites miniers d'AREVA dans le monde. Par définition, ces travaux sont réalisés sur des personnes en vie.

Les résultats de ces Observatoires sont recueillis et analysés par un Groupe pluraliste d'observation de la santé sur les sites miniers.

IL EST CONVENU EN CONSEQUENCE CE QUI SUIIT :



*Sherpa



ARTICLE 1 – OBJET

L'objet du groupe pluraliste est :

- de définir les protocoles de recueil et de traitement des données nécessaires au fonctionnement des observatoires de la santé
- de définir les protocoles pour l'élaboration de points sanitaires initiaux dans les nouvelles zones d'implantation minière du groupe et les analyser
- de recueillir l'ensemble des résultats des travaux des Observatoires de la Santé, de les analyser, et de faire des propositions pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des sites miniers.

Le présent Accord vise à organiser le fonctionnement du groupe pluraliste.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les sites entrant dans le champ d'application du groupe pluraliste sont les sites d'extraction d'uranium exploités ou qui seront exploités par le Groupe AREVA, et pour lesquels un Observatoire de la Santé est mis en place.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPE PLURALISTE

Le groupe pluraliste est composé de 12 membres.

Dans tous les cas, le groupe pluraliste est composé selon la répartition suivante :

- 3 membres sont nommés par AREVA dont le Directeur Médical du Groupe
- 3 sont nommés par les Organisations Non Gouvernementales, membres fondateurs du groupe pluraliste, (SHERPA et Médecins du Monde)

6 autres membres sont nommés pour 3 d'entre eux à partir d'une liste de 6 noms proposés par AREVA et pour les 3 autres à partir d'une liste de 6 noms proposés par les ONG membres fondateurs.

Le groupe pluraliste est présidé par le Directeur médical d'AREVA, lequel signe les actes.

L'intégration de tout nouveau membre dans le groupe pluraliste, ou le retrait d'un des membres du groupe pluraliste, est soumis à accord préalable des Parties. Cet accord pourra se manifester par échange de lettres.

67
A
2 5



*Sherpa



ARTICLE 4 – PRESENCE DE MEDECINS DU MONDE DANS LES OBSERVATOIRES LOCAUX DE LA SANTE

AREVA fera en sorte que Médecins du Monde soient présents dans les Conseils Scientifiques d'Administration et dans les Comités Médicaux de chaque observatoire de la santé local.

Au cas où le gouvernement concerné s'opposerait formellement à cette présence, SHERPA et Médecins du Monde feront connaître, dans les meilleurs délais, en concertation avec AREVA, le nom de l'ONG présentant toutes les garanties et les expertises requises qui remplacera Médecins du Monde.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU GROUPE PLURALISTE

Les missions du groupe pluraliste sont :

- définir les protocoles de recueil, d'analyse et de traitement des données nécessaires au fonctionnement des observatoires de la Santé
- de recueillir et d'analyser l'ensemble des travaux des Observatoires de la Santé
- de faire des propositions, le cas échéant, en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les sites miniers
- de proposer des indicateurs de suivi sanitaire pour les nouvelles zones d'implantation minière
- d'établir un rapport annuel d'activité, lequel pourra faire l'objet d'un communiqué de presse, dans le respect des stipulations de l'article 7.

Pour assurer ses missions, le groupe pluraliste, ou une partie de celui-ci, peut se déplacer sur les sites si cela est nécessaire.

Le groupe pluraliste s'appuie sur un Secrétaire, lequel établit notamment un compte-rendu à chaque réunion. Le Secrétaire est désigné annuellement par le groupe pluraliste parmi ses membres, en respectant une alternance entre les Parties.

ARTICLE 6 – METHODE DE TRAVAIL DU GROUPE PLURALISTE

Article 6.1 - Engagement préalable de sincérité et de transparence des membres

Les membres, lors de leur première participation à une réunion du groupe pluraliste, remettent au Secrétaire une déclaration de leurs intérêts, tant économiques qu'associatifs.

Cette déclaration doit être de nature à apprécier l'objectivité et la sincérité de leur travail au sein du groupe pluraliste.

Pour les membres qui ne sont pas Parties au présent Accord, cette déclaration constitue leur acceptation des règles de fonctionnement du groupe pluraliste stipulées dans cet Accord.

42
3



*Sherpa



Article 6.2 - Fréquence des réunions :

Le groupe pluraliste se réunit une fois par an, sur convocation du Secrétaire.

Article 6.3 - Décisions du Groupe Pluraliste :

Les décisions du groupe pluraliste sont adoptées à la majorité des 3/4 de ses membres.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION VERS L'EXTERIEUR DU GROUPE PLURALISTE

Article 7.1 - Conditions

Les travaux du groupe pluraliste à l'exception du rapport annuel d'activité sont confidentiels. La communication d'informations, de quelque nature que ce soit, à toute personne ou organisme étrangers au groupe pluraliste doit préalablement être autorisée.

Les membres ne peuvent pas adopter de position individuelle vis-à-vis de l'extérieur du groupe pluraliste.

La diffusion du communiqué de presse annuel évoqué à l'article 5 du présent Accord ne fait pas exception à ces principes.

Article 7.2 - Sanctions

Tout manquement, par un membre, aux stipulations de l'article 7.1 vaut exclusion de celui-ci du groupe pluraliste.

ARTICLE 8 – RESPECT DU SECRET MEDICAL

Toute information médicale portée à connaissance d'un des membres dans le cadre des travaux du groupe pluraliste, est soumise au secret médical.

ARTICLE 9 – COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les réunions auront lieu dans les locaux du siège d'AREVA, à Paris. Par accord entre les Parties, les réunions pourront se tenir en tout autre lieu.

Les frais de déplacement des membres résidant en France seront pris en charge par AREVA, sous réserve du respect des règles applicables aux déplacements de son personnel.

Les frais de reprographie et de secrétariat requis pour le fonctionnement sont assumés par AREVA.

67
4



*Sherpa



ARTICLE 10 - DEPART DU GROUPE PLURALISTE

Toute Partie qui souhaite cesser sa collaboration au sein du groupe pluraliste doit en informer les autres Parties avec un préavis d'un mois.

En cas de divergence grave entre AREVA – SHERPA et MDM les parties s'obligent à rechercher les moyens de surmonter cette divergence dans un délai de 6 mois.

Les autres départs peuvent donner lieu à remplacement après accord conjoint d'AREVA, SHERPA, et MDM sur les remplaçants.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - RESILIATION

Le présent Accord entre en vigueur à la date de signature des Parties, pour une durée de deux ans. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 - Modification par avenant

Le présent Accord pourra être modifié par accord mutuel des Parties.

12.2 - Litiges

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée d'exécution du présent Accord, seront jugées conformément à la loi et soumises à défaut d'accord entre les Parties, au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Paris, le 19 juin 2009

Pour AREVA

Pour SHERPA

Pour Médecins du Monde



PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES MALADIES PROVOQUEES
PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

ENTRE

AREVA

Ci-après dénommée « AREVA »

ET

SHERPA

Ci après dénommée « SHERPA »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les anciens salariés des mines exploitées par le Groupe AREVA et les sous-traitants (sous réserve de conditions de durée et d'exposition similaires aux salariés du groupe) et/ou leurs Ayants droit, sont fondés à obtenir des organismes sociaux de l'Etat dont relevait le lieu de leur activité principale, la reconnaissance éventuelle de l'origine professionnelle de la maladie dont ils sont ou ont été reconnus porteurs, et qui serait provoquée par les rayonnements ionisants.

Si cette démarche se heurte à un délai de prise en charge expiré et/ou une prescription acquise, même judiciairement constatée, il leur est reconnu la faculté de s'adresser à l'observatoire de la santé territorialement compétent si la maladie déclarée figure au tableau N°6 des maladies professionnelles du Code de la Sécurité Sociale français. A la date de signature du présent accord, le tableau VI a été mis à jour en date du 22/06/1984, toute modification sera automatiquement prise en compte pour l'application du présent accord.

↓ 5



Article 1 : Mécanisme

L'observatoire de la santé est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de toutes les pièces médicales justificatives. L'employeur (AREVA ou ses filiales) en est immédiatement informé. A sa demande, l'observatoire lui adresse l'intégralité des pièces qui lui ont été remises, et ce, par l'intermédiaire du Médecin qu'il aura désigné, s'agissant des pièces de nature médicale.

L'observatoire de la santé désigne l'un de ses membres pour lui faire un rapport sur les conditions de travail du demandeur. Le rapport, motivé, établi dans les deux mois de la mission confiée, sera remis, en copie, aux parties, dès sa conclusion.

Le Comité Médical de l'observatoire saisi par la demande se fait remettre l'entier dossier médical du demandeur, tant par celui-ci que par tout tiers qui en serait dépositaire. L'observatoire lui remet copie du rapport de son enquêteur.

Le Comité Médical procède à l'étude des pièces et à l'examen du demandeur. Cet examen est pratiqué au contradictoire de l'employeur, représenté par un médecin. Le demandeur peut être lui-même assisté par un médecin.

Le Comité Médical, qui entend les parties qui lui en feront la demande, remet son rapport dans les trois mois de sa saisine. Il détermine si la maladie en cause a bien été essentiellement et directement provoquée par les conditions de travail.

Ce rapport est immédiatement remis, en copie, aux parties qui disposent d'un délai de trois semaines pour faire valoir leurs observations. Le Comité Médical dispose d'un délai de 15 jours pour répondre dans un rapport qualifié de définitif.

L'observatoire de la santé, connaissance prise des conclusions auxquelles est parvenu le Comité Médical, et des observations écrites des parties, peut décider de les entendre, contradictoirement.

Cette audition décidée sera pratiquée dans les deux mois du dépôt du rapport définitif du Comité Médical.

L'observatoire de la santé statue sur l'existence d'un lien direct et certain, entre la maladie déclarée et les conditions de travail. Sa décision s'impose aux parties.

A 2 4



Article 2 : Obligation de porte fort

Le groupe AREVA se porte fort d'obtenir des organismes sociaux de l'Etat dont relevait le lieu de l'activité principale du demandeur, si l'avis émis par l'observatoire est positif, qu'il liquide les droits de la victime ou de ses Ayants droit conformément aux dispositions applicables au jour du protocole.

Article 3 : Champs d'application

Le présent protocole est applicable aux maladies qui se seraient manifestées depuis le 1^{er} janvier 1998 ou bien encore auraient fait l'objet antérieurement, d'une demande de prise en charge formulée auprès de la caisse compétente de Sécurité sociale du pays concerné.

Article 4

Ce protocole d'accord est d'application tant que l'accord sur le fonctionnement de l'observatoire de la santé y afférent est en vigueur.

Il cesse pour chaque site minier à la date de dissolution des observatoires de la santé de ce site.

Paris, le 19 juin 2009

Pour AREVA

Pour SHERPA

Retrouver toutes les informations concernant ce dossier sur :

www.asso-sherpa.org



22 rue de Milan, 75010 Paris tél. : 0033 (0)1. 42. 21.33.25